



F R A N C E  
G A L O P

## **DÉCISIONS DES INSTANCES JURIDICTIONNELLES**

Les décisions publiées au présent Bulletin sont susceptibles de recours  
en application des dispositions du Code des Courses au Galop

## DECISION DES COMMISSAIRES DE FRANCE GALOP

### CHANTILLY – 4 NOVEMBRE 2020 – PRIX DU PARC A MOUTONS

#### Rappel de la décision des Commissaires de courses

Agissant d'office, les Commissaires ont ouvert une enquête sur le déroulement de l'arrivée, afin d'examiner notamment le mouvement continu vers l'extérieur du hongre ETERNAL OPTIMIST (Clément GUITRAUD), arrivé 1<sup>er</sup> et ses conséquences sur la progression et la performance des pouliches TOUTESPOSSIBLE (GB) (Maxime GUYON), arrivée 4<sup>ème</sup>, HARFLEUR (Vincent CHEMINAUD), arrivée non-placée et ASIAN QUEEN (Jérôme CLAUDIC), arrivée non-placée et du hongre HAVENVOUS (Cristian DEMURO), arrivé non-placé.

Après examen du film de contrôle et audition des jockeys Maxime GUYON, Cristian DEMURO, Jérôme CLAUDIC, Vincent CHEMINAUD et Clément GUITRAUD, les Commissaires ont maintenu le résultat de la course, considérant que les pouliches ASIAN QUEEN, HARFLEUR et TOUTESPOSSIBLE (GB) et le hongre HAVENVOUS n'auraient pas devancé le hongre ETERNAL OPTIMIST, lors du passage du poteau d'arrivée.

En outre, les Commissaires ont sanctionné le jockey Clément GUITRAUD par une interdiction de monter pour une durée de 6 jours, pour avoir, par son comportement manifestement inconséquent, été à l'origine des gênes subies par ses concurrents en laissant pencher son cheval vers l'extérieur sous l'effet de la cravache et ne pas avoir fait tout son possible pour corriger sa trajectoire.

\* \* \*

Les Commissaires de France Galop, agissant en qualité de juges d'appel conformément aux dispositions des articles 218, 232, 233 et 234 du Code des Courses au Galop ;

Saisis d'un courrier d'appel du jockey Clément GUITRAUD contre la décision des Commissaires de courses de l'avoir sanctionné par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours ;

Après avoir dûment appelé les jockeys Maxime GUYON, Cristian DEMURO, Jérôme CLAUDIC, Vincent CHEMINAUD et Clément GUITRAUD, à se présenter à la réunion fixée au jeudi 12 novembre 2020 pour l'examen contradictoire de ce dossier et constaté la non-présentation des intéressés ;

Après avoir, au cours de cette réunion, examiné les éléments du dossier, notamment la décision des Commissaires de courses, les différentes vues du film de contrôle, pris connaissance des explications écrites fournies par les jockeys Clément GUITRAUD, Jérôme CLAUDIC et Cristian DEMURO ;

Après en avoir délibéré sous la présidence de M. Robert FOURNIER SARLOVEZE ;

Attendu que cet appel est recevable sur la forme ;

Sur le fond ;

Vu le courrier d'appel, accompagné de sa pièce jointe, du jockey Clément GUITRAUD en date du 6 novembre 2020, adressé par courrier électronique et par courrier recommandé posté le lendemain, mentionnant notamment :

- que le communiqué ne reflète pas exactement les faits puisque son cheval ne verse pas sous l'effet de la cravache, qu'il tape du côté opposé pour tenter de redresser la trajectoire dès l'entrée de la ligne droite ;
- qu'il tape à deux reprises sur le flanc gauche de son cheval (qui commence à verser sur sa gauche), afin d'essayer de redresser, précisant que son cheval n'a donc pas *penché sous l'effet de la cravache*, qui était, il lui semble, du bon côté ;
- qu'au moment des différentes gênes et surtout de l'incident (qui aurait pu avoir de lourdes conséquences) à l'entrée de la ligne droite, il a un avantage suffisant sur Maxime GUYON pour ne pas le gêner d'office, car même s'il est vrai que son cheval s'est un instant décalé d'une épaisseur le temps qu'il le reprenne aux bras, ce mouvement n'a eu aucune incidence sur la trajectoire des concurrents derrière lui à cet instant et qu'il retrouve alors une trajectoire rectiligne quelques foulées ;
- que c'est une fois seulement ce laps de temps écoulé que le cheval derrière lui (TOUTESPOSSIBLE) se décale de son sillage pour venir entre lui et la pouliche ASIAN QUEEN, et qui verse lui aussi sur son extérieur au moment de l'incident sans qu'il n'y ait aucun contact entre son cheval et celui de ses concurrents, se référant à la photographie de face jointe à ce courrier, sur laquelle il voit bien qu'il y a même une demi épaisseur entre lui et le cheval TOUTESPOSSIBLE, ajoutant que son jockey avait la place suffisante pour venir à son intérieur ainsi qu'à son extérieur, qu'il n'était pas collé à lui ;

- qu'il n'y a eu aucune gêne de sa part lorsque son jockey a décidé de se décaler de son sillage et de continuer de se décaler lorsque la pouliche ASIAN QUEEN était à son extérieur ;
- que sur la vue de face il lui semble que c'est ce qui est visible, ce qui entraîne la gêne, qui ne lui était dès lors pas imputable ;
- que pour la suite de la ligne droite et une fois l'incident principal passé, il n'a pas réussi à redresser son cheval malgré ses efforts que ce soit en le reprenant aux bras ou en le sollicitant avec 3 coups de cravache du bon côté ;
- qu'alors qu'il disputait la gagne, il se demande ce qu'il devait faire : cesser de le solliciter et risquer d'être réprimandé pour ne pas avoir défendu ses chances d'obtenir la meilleure allocation ?
- qu'il a totalement conscience d'avoir versé sur la gauche, comme de ne pas avoir eu le recul nécessaire pour se défendre lors de l'enquête d'office sur l'hippodrome et que c'est tout l'intérêt de cet appel ;
- qu'en visionnant les films pour chercher à apprendre et comprendre, il conçoit que son mouvement existe, mais que c'est le changement de ligne continu de Maxime GUYON, changement de ligne indépendant du sien, qui a provoqué la première gêne et par répercussion les autres ;
- que la raison de son appel est donc l'incompréhension du communiqué afférent à l'enquête, qui laisse penser qu'il tapait à droite et que sous l'effet de sa cravache, son cheval versait sur sa gauche ;
- qu'il a essayé de faire tout son possible pour atténuer au maximum le fait que son cheval penchait sous l'effort et qu'il est quand même difficile de conclure en regardant la vue à 280 mètres du poteau qu'il est le seul responsable de l'incident ;
- qu'ils ont frôlé la chute, qu'il ne peut pas accepter qu'il aurait pu être tenu comme seul responsable et qu'il s'en remet aux Commissaires pour donner suite à cette affaire ;

Vu le courrier électronique du jockey Jérôme CLAUDIC en date du 9 novembre 2020, mentionnant notamment :

- que suite au mouvement survenu à l'entrée de la ligne droite où il a failli éviter la chute de justesse, après audition chez les Commissaires il n'a pas voulu s'exprimer puisque les images parlent d'elles-mêmes et qu'il trouve désolant un tel jugement envers cet apprenti qui pour lui n'est pas le responsable de ce mouvement ;
- son opinion sur les décisions prises et son expérience en qualité de jockey ;

Vu le courrier électronique de l'agent du jockey Cristian DEMURO en date du 9 novembre 2020, mentionnant notamment que ledit jockey ne viendra pas et n'a pas de commentaires à ajouter à la décision des Commissaires ;

\* \* \*

Vu les dispositions de l'article 166 du Code des Courses au Galop et les éléments du dossier ;

Attendu qu'à l'entrée de la dernière ligne droite, le poulain ETERNAL OPTIMISTE progressait en tête du peloton, à la corde, avec à son extérieur la pouliche ASIAN QUEEN et derrière lui la pouliche TOUTESPOSSIBLE ;

Attendu que le jockey Clément GUITRAUD avait laissé pencher son partenaire ETERNAL OPTIMISTE vers l'extérieur de façon continue ;

Qu'en se déportant vers sa gauche avec le poulain ETERNAL OPTIMISTE qui penchait sous ses sollicitations, le jockey Clément GUITRAUD avait contraint la pouliche TOUTESPOSSIBLE à se déporter contre la pouliche ASIAN QUEEN ;

Qu'en effet, le jockey Maxime GUYON qui n'avait pas réellement eu de choix et de possibilité de venir à l'intérieur du poulain ETERNAL OPTIMISTE, qui flottait devant lui, avait commencé à progresser sur son côté gauche, au départ, dans un espace qui apparaissait suffisant, les arrêts sur image permettant de constater qu'il était engagé avant l'incident ;

Que la pouliche ASIAN QUEEN qui était en train de céder de manière visible, avait subi les mouvements en provenance de la corde et qu'elle avait été fortement déséquilibrée, son jockey Jérôme CLAUDIC ayant été mis en grandes difficultés ;

Qu'il résulte de ce qui précède que le jockey Clément GUITRAUD n'avait pas fait tout son possible pour veiller à conserver sa trajectoire durant la ligne d'arrivée, notamment en cherchant par tous les moyens possibles avec son corps et ses mains à conserver l'appui de la corde, le fait de laisser le poulain ETERNAL OPTIMIST se décaler de façon progressive et continue vers l'extérieur pendant toute la ligne d'arrivée ayant engendré une contrainte sur la pouliche TOUTESPOSSIBLE et le jockey Maxime GUYON, puis une bousculade dont avaient été victimes plusieurs de leurs concurrents ;

Attendu qu'il y a lieu, au vu de ce comportement fautif du jockey Clément GUITRAUD, de maintenir la décision de le sanctionner par une interdiction de monter d'une durée de 6 jours, une telle sanction étant suffisamment justifiée et motivée, étant précisé que le comportement du jockey Maxime GUYON ne peut être, quant à lui, qualifié de fautif de manière suffisamment certaine au vu de la configuration du peloton depuis l'entrée de la ligne droite, et de la façon dont il avait plutôt subi le décalage de son concurrent, après avoir bénéficié d'un espace suffisant sur sa gauche, décalage qui était le fait générateur de l'incident intervenu ;

**PAR CES MOTIFS :**

Décident :

- de déclarer recevable l'appel interjeté par le jockey Clément GUITRAUD ;
- de maintenir la décision des Commissaires de courses.

Boulogne, le 12 novembre 2020

R. FOURNIER SARLOVEZE – G. HOVELACQUE – A. de LENCQUESANG